

Procès-verbal n°3

SAISON 2025/2026

COMMISSION D'APPEL REGIONALE

Réunion du 26 janvier 2026

**Affaire SP CLUB BRIARD/ ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS – rencontre
1MAA033 perdue par forfait des 2 équipes**

Réunion de la CAR, par visioconférence, le lundi 26 janvier 2025

Présents Monsieur Fabrice SUILLAUD, Président CAR
Eric LARPIN (secrétaire), Michel BOURREAU, Jean Bernard VIALLES, membres CAR

Excusées Madame Arlette GROG, membre CAR
Messieurs Alain DE FABRY, Zélio MENDES, membres CAR

Appel de SP CLUB BRIARD / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS concernant la décision de la Commission Régionale Sportive dans son PV n°5 du 08/12/2025 (match perdu par forfait pour les 2 équipes) portant sur leur décision d'un commun accord de ne pas disputer la rencontre N°1MAA033 du 06/12/2025, en l'absence de l'arbitre officiel désigné par la CRA.

Sont convoqués du club de SP CLUB BRIARD (GSA n°0777942) : Mr Florent DECKE (licence n°1638828) Président, du club ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS (GSA N°0941104) : Mr Cyril RENAUD Président (licence n°1730127), Mr Raphaël CHERRIER (licence N°1136011) Entraîneur Joueur qui ont confirmé leur présence par mail le 23/01/2026.

Pièces concernant l'affaire, parvenues à la CAR :

- courrier recommandé de SP CLUB BRIARD du 22/01/26
- extrait de PV n°3 de la Commission Régionale Sportive 08/12/2025
- Mail envoyé à la CRS du 07/12/2025

Point 1 - Recevabilité de l'appel, quant à la forme.

Le délai appliqué (10 jours) d'appel à la CAR confirmé par la lettre recommandé du 22/01/2026 est respecté.

Point 2 – La réclamation porte sur la décision de la CRS : match perdu par forfait des 2 équipes, match N°1MAA033, assorti d'une amende administrative de 100€.

La CAR regrette que le match ne se soit pas joué malgré la présence de 2 arbitres dans l'effectif de l'une des 2 équipes. Les clubs ne pouvant décider d'eux même le report du match.

Constatant la bonne foi associée à l'obtention de renseignements incomplets (CDA).

La CAR a débattu après avoir entendu l'ensemble des licenciés convoqués.

Considérant l'article 20.4 du RGES : « En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre doit assurer la direction. Si aucun arbitre n'est présent, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA ».

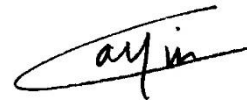
Considérant l'article 14 RPE : « En cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou de tout arbitre officiel, l'arbitrage doit être assuré par un licencié FFvolley du GSA recevant ou, à défaut, du GSA adverse (licence Compétition « Extension Volley-Ball » ou Encadrement). La personne faisant fonction d'arbitre ne doit pas figurer dans le pavé des joueurs ni dans le pavé des officiels sur la feuille de match ».

En conséquence, la CAR confirme la décision de la CRS match perdu par forfait du club SP CLUB BRIARD et de l'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS. L'amende administrative de 100€ sera levée. Les frais d'appel restant valides.

Fabrice SUILLAUD
Président CAR



Eric LARPIN
Secrétaire de la CAR



Fait le 29 janvier 2026

Copie CRS, CRA, CDS

NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : [Comment saisir la conciliation ? | CNOSF \(franceolympique.com\)](#)